



DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 9 févr. 2023, n° 21-18067, F-D, *bjda.fr* 2023, n° 86, note A. Trescases

Nouvelle discussion autour de la détermination du champ d'appréciation du caractère limité de l'exclusion

Cass. 2^e civ., 9 févr. 2023, n° 21-18067, F-D

Exclusion de garantie – Conditions – C. assur., art. L. 113-1 – Appréciation spécifique du caractère limité de l'exclusion (méthode) – Appréciation de la clause en fonction de la garantie qu'elle ampute (garantie explosion) et non de multiples événements

Le caractère limité de la clause d'exclusion litigieuse doit être apprécié en considération de la garantie « explosion » souscrite par l'assurée, et non au regard de l'ensemble des garanties visées au contrat d'assurance.

Les dangers pour le souscripteur des exclusions conventionnelles de garantie sont désormais connus de tous, notamment suite à l'abondant contentieux auquel a donné lieu le refus d'indemnisation par certains assureurs des pertes d'exploitation sans dommage liées à la pandémie¹. De manière plus générale, la clause d'exclusion de garantie permettant à l'assureur ne pas indemniser son assuré dans des conditions particulières, sa surveillance par le législateur comme par le juge n'est pas nouvelle, mais révèle encore parfois des solutions plus ou moins explosives.

Le cadre strict posé par le Code des assurances tant sur la forme que sur le fond, conduit ainsi la Cour de cassation à contrôler régulièrement ces clauses en appréciant les conséquences de l'exclusion sur la garantie et à condamner celles qui ne répondent pas, selon elle, aux exigences posées par l'article L.113-3 alinéa 1 du Code des assurances notamment², à savoir les clauses dépourvues de caractère formel ou limité. En plus d'être parfaitement lisible, la clause doit donc être également compréhensible et dépourvue de toute ambiguïté, afin de permettre à l'assuré de connaître exactement sa garantie³. Pour ce qui nous intéresse dans le cadre de la présente affaire, ladite clause doit encore présenter un caractère limité, afin de réduire la marge de manœuvre de

¹ V. récemment Cass. 2^e civ., 1er déc. 2022 (4 arrêts), n° 21-19341 et *alii* ; JCP G 2023, act. 160, note A. Pimbert ; JCP E 2023, 1020, A. Touzain ; Resp. civ. et assur. 2023, étude 1, L. Bloch ; Contrats, conc. consom. 2023, comm. 19, L. Leveneur ; LEDA janv. 2023, obs. P.-G. Marly et Cass. 2^e civ., 19 févr. 2023, n° 21-21.516, Dalloz actualité, 2 févr. 2013, J. Delayen.

² L'exigence de topographie spécifique, imposée par l'article L. 112-4 du Code des assurances, est le plus souvent respectée.

³ Cass. 2^e civ., 17 juin 2021, pourvoi n° 19-24.467. L'inaction de certains assureurs a conduit la Cour de cassation à durcir sa position en invalidant l'ensemble de la clause en présence de quelques mots imprécis seulement.

l'assureur quant à sa volonté de restreindre sa garantie au moment de la souscription du contrat, ce qui revient à dire que l'exclusion ne peut pas concerner l'intégralité de la couverture accordée, sauf à priver le souscripteur de la raison d'être de la souscription. Si la solution consistant à rechercher si l'exclusion ne vide pas la garantie de sa substance est admise depuis longtemps⁴, elle n'est cependant pas toujours simple à dégager selon la méthode retenue par les juges, comme dans l'affaire tranchée le 9 février dernier, qui vient apporter des précisions quant à la manière d'apprécier le caractère limité de la clause excluant de la garantie « *explosion* », les dommages matériels et les pertes d'exploitation lorsque la cause du sinistre est une explosion d'explosifs ou de produits assimilés.

Suite à un dramatique accident de manipulation de composition pyrotechnique par une salariée, qui a malheureusement entraîné le décès de cette dernière, la société assurée a donc actionné son assureur afin d'obtenir réparation des différents dégâts matériels subis, ainsi que des pertes d'exploitation consécutives à la suspension administrative de l'autorisation d'exploiter la ligne de production concernée par le sinistre. Pour lui refuser sa garantie « *périls dénommés et pertes d'exploitation* », l'assureur s'est alors appuyé sur une clause d'exclusion de garantie qui s'applique à de multiples événements. Alors que la société est déboutée de ses demandes de réparation de préjudices par un arrêt confirmatif de la cour d'appel d'Angers qui juge la clause d'exclusion limitée au motif que « *les pertes d'exploitation ne sont pas couvertes en cas de sinistre causé par une explosion d'explosif ou de produits assimilés, indique que la police d'assurance a vocation à s'appliquer à de multiples sinistres attachés à l'incendie, la foudre, certaines explosions, les tempêtes, les dégâts des eaux, les actes de malveillance, de sorte qu'elle n'est pas privée de substance* », la Cour de cassation censure cette position et rappelle à l'assureur l'obligation qui lui est faite de couvrir l'assuré en cas de sinistre lorsque la police le prévoit sur le fondement de l'article L. 113-1 du Code des assurances⁵. *In concreto*, la Cour de cassation choisit d'apprécier la clause d'exclusion litigieuse en considération de la garantie explosion et non au regard de la totalité des garanties visées au contrat d'assurance, ce qui conduit à son invalidation dès lors que son application en l'espèce laisserait subsister une garantie dérisoire. Elle opère une appréciation du caractère limité de l'exclusion en comparant son domaine à celui de la garantie qu'elle ampute, ce qui peut s'entendre ici, notamment en raison de l'activité exercée par l'assuré et de ses besoins. Mais, comme le souligne un auteur, la difficulté se corse lorsque la garantie vise un fait dommageable dont plusieurs événements déterminés peuvent être la cause⁶. Dans cette dernière hypothèse, l'exclusion de garantie pourrait être alors toujours considérée comme limitée, et ce même si elle supprime la garantie pour certaines causes⁷.

Le contentieux en matière de clauses d'exclusion de garantie ne semble pas prêt de se tarir. La présente affaire met une nouvelle fois en lumière les difficultés attachées à la périlleuse rédaction des clauses déterminant les contours positifs et négatifs de la garantie et montrent que celles-ci peuvent constituer de véritables « bombes à retardement » au moment de la demande d'indemnisation du souscripteur, notamment selon l'appréciation susceptible d'en être faite par le juge saisi. Tous les acteurs du secteur sont parfaitement conscients des enjeux du problème,

⁴ Cass. 1re civ., 17 févr. 1987, n° 85-15.350, RGAT 1988, p. 364, note R. Bout.

⁵ L'article L113-1 du Code des assurances énonce que « *les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée* ».

⁶ P.-G. Marly, Précisions sur l'appréciation du caractère limité des exclusions de garantie, LEDA mars 2023, p. 2 ; V. aussi V. Tournaire, L'appréciation du caractère limité des exclusions de garantie, Resp. civ. et assur n° 4, avril 2023, comm. 111.

⁷ V. en ce sens, Cass. 2^e civ., 1^{er} déc. 2022, n° 21-19341 et alii : bjda.fr, 2022, n° 84, note P.-G. Marly.

en commençant par le Médiateur de l'Assurance qui, dans le cadre d'une récente étude publiée en ce début d'année, a spécifiquement attiré l'attention des assureurs sur la difficulté des clauses d'exclusion de garantie⁸. Ce document va même plus loin en demandant aux assureurs de faire disparaître purement et simplement de leurs polices d'assurance en cours les clauses sanctionnées par la Cour de cassation ou à défaut, de ne plus les opposer à leurs assurés⁹. S'il n'est pas certain que ce double appel soit entendu et même suivi d'effets, il semble en revanche plus probable que les assureurs redoublent de rigueur juridique concernant la rédaction de leurs nouveaux contrats, à la lumière des dernières précisions jurisprudentielles apportées en la matière notamment.

A. Trescases,

Maître de conférences droit privé
Université Côte d'Azur

L'arrêt :

Faits et procédure

3. Selon l'arrêt attaqué (Angers, 13 avril 2021), la société d'Armement et d'études Alsetex (la société Alsetex), appartenant au groupe Etienne Lacroix, est spécialisée dans la fabrication de compositions pyrotechniques.

4. Le groupe Etienne Lacroix a souscrit auprès de la société Allianz Iard (l'assureur) une assurance «Périls dénommés et pertes d'exploitation » ayant fait l'objet d'un « avenant de refonte » n° 2 à effet au 1er janvier 2006, dont les garanties ont été étendues à la société Alsetex par avenant n° 4 à effet au 1er janvier 2007.

5. Le 24 janvier 2014, un accident s'est produit lors de la manipulation, par une salariée, d'une composition pyrotechnique, qui a entraîné le décès de l'opératrice, des dégâts matériels et la suspension administrative de l'autorisation d'exploiter la ligne de production concernée par le sinistre.

6. L'assureur ayant refusé sa garantie en se prévalant d'une clause d'exclusion, la société Alsetex l'a assigné en réparation de ses préjudices directs et de ses pertes d'exploitation.

Moyens

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en ses deux premières branches, ci-après annexé

Motivation

7. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces griefs qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Moyens

Sur le moyen, pris en sa troisième branche

Énoncé du moyen

8. La société Alsetex fait grief à l'arrêt de confirmer le jugement en ce qu'il l'a déboutée de ses demandes d'indemnisation à hauteur de 5 437 212 euros et de condamnation pour résistance abusive,

⁸ K. Mespoulet-Beauves et C. Cappe, Les clauses d'exclusion dans un contrat d'assurances, *in* Les cahiers de la médiation de l'assurance, n° 2, 28 février 2023.

⁹ *Ibid*, p. 29.

et de la débouter de sa demande de dommages-intérêts pour résistance abusive, alors « qu'une clause d'exclusion ne peut avoir pour effet de vider la garantie de sa substance et que le caractère limité de la clause d'exclusion doit être apprécié par rapport à la garantie concernée ; que, pour admettre l'application de la clause excluant de la garantie « explosion », selon son analyse, les « dommages matériels mais aussi les pertes d'exploitation », lorsque la cause du sinistre est une explosion d'explosifs ou de produits assimilés, la cour d'appel a estimé que la police d'assurance avait vocation à s'appliquer à de multiples sinistres attachés à l'incendie, la foudre, certaines explosions, les tempêtes, les dégâts des eaux, les actes de malveillance, de sorte qu'elle n'était pas privée de substance par l'exclusion litigieuse ; qu'en raisonnant ainsi, la cour d'appel a apprécié le caractère limité de l'exclusion de garantie par rapport à l'ensemble des garanties de la police d'assurance et non par rapport à la garantie en cause, à savoir la garantie « explosion », et violé de ce chef l'article L. 113-1 du code des assurances. »

Motivation

Réponse de la Cour

Recevabilité du moyen

9. L'assureur conteste la recevabilité du moyen. Il soutient que celui-ci développe une argumentation incompatible avec celle développée devant le juge du fond.

10. Cependant, dans ses conclusions d'appel, l'assurée faisait valoir qu'étendre l'exclusion litigieuse à tous les types de dommages reviendrait à vider la garantie de sa substance, de sorte que le moyen n'est pas incompatible avec la thèse soutenue devant les juges du fond.

11. Le moyen est, dès lors, recevable.

Bien-fondé du moyen

Vu l'article L. 113-1 du code des assurances :

12. Selon ce texte, les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée.

13. Une clause d'exclusion n'est pas limitée lorsqu'elle vide la garantie de sa substance, en ce qu'après son application elle ne laisse subsister qu'une garantie dérisoire.

14. Pour rejeter les demandes d'indemnisation de la société Alsetex, l'arrêt, après avoir énoncé que les pertes d'exploitation ne sont pas couvertes en cas de sinistre causé par une explosion d'explosif ou de produits assimilés, indique que la police d'assurance a vocation à s'appliquer à de multiples sinistres attachés à l'incendie, la foudre, certaines explosions, les tempêtes, les dégâts des eaux, les actes de malveillance, de sorte qu'elle n'est pas privée de substance.

15. En statuant ainsi, alors que le caractère limité de la clause d'exclusion litigieuse devait être apprécié en considération de la garantie « explosion » souscrite par l'assurée, et non au regard de l'ensemble des garanties visées au contrat d'assurance, la cour d'appel a violé le texte susvisé.